

Arrêté N° 2019_03597_VDM

**SDI 10/711 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL SIMPLE - 22/26 RUE DE LA JOLIETTE -
13002 - 33202 B0130 ET 33202 B0131**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6
modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à
Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des
équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté de péril non imminent n°10/711/DPSP du 21 décembre 2010.

Considérant que l'immeuble sis 22/26, rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée
n°33202 B0130 et n°33202 B0131, Quartier La Joliette appartient selon nos informations à ce jour
en toute propriété au cabinet :



Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°10/711/DPSP du
21 décembre 2010,

Considérant la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de
l'immeuble par sa démolition.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux par démolition de l'immeuble sis
22/26, rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°10/711/DPSP du 21 décembre
2010 est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de
l'immeuble pris en la personne du 



Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 14 octobre 2019